Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

POLICE MUNICIPALE
PLURICOMMUNALE
SAUJON - VAL DE SEUDRE
| SAUJON | SABLONCEAUX | CORME-ÉCLUSE | LÉGUILLE-SUR-SEUDRE | NANCRAS | LE CHAY |

DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE NANCRAS

ARRETE MUNICIPAL N°PMP 19/2025

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE COMMUNAL

Stationnement d'un camion aménagé en bureau de la permanence mobile de M. Christophe PLASSARD, Député de la Charente-Maritime Aux abords de l'Eglise - le 13 juin 2025

Le Maire de la Commune de NANCRAS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale, et les articles L 2213.1 à L 2213.6, réglementant la police de la circulation et du stationnement ;
VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L 3111.1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code pénal, article R 610-5 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU les différents arrêtés municipaux,
VU la demande par M. Christophe PLASSARD, Député de la Charente-Maritime, en vue de l'occupation du domaine public communal de sa permanence mobile,
VU les pièces du dossier,
VU l'état des lieux ;
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;
CONSIDERANT, qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal ou privé communal,

Sur proposition du Chef de la Police Pluri-communale Saujon Val de Seudre,

ARRETE

ARTICLE 1: L'autorisation d'occupation du domaine public communal est autorisée le 13 juin 2025 de 09 h 00 à 11h30 sur la partie herbeuse aux abords de l'Eglise, afin de

permettre le positionnement de la permanence mobile de M. Christophe PLASSARD, Député de la Charente-Maritime.

ARTICLE 2 : L'accès des services de sécurité et de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : La présente autorisation relative à l'occupation temporaire du domaine public communal est délivrée sous la forme de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple demande de l'autorité municipale sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1er.

ARTICLE 5 : L'organisateur reste responsable des installations réalisées qui ne devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers et à ce titre il doit contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NANCRAS, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire, le secrétariat, les Services Techniques Municipaux, le Chef de la Police Municipale Pluricommunale de Saujon - Val de Seudre, le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie Nationale et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au SDIS 17.

Fait à NANCRAS, le 15 avril 2025
Le Maire de NANCRAS
Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

David RAFFE

MAIRIE DE NANCRAS (CHARENTE-MARITIME)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS,